

N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

PROJET DE LOI

*autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national,
une activité d'intérêt européen en matière d'électricité,*

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,

Ministre du Développement industriel et scientifique,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dérogeant, de façon limitée, au principe de la nationalisation de l'électricité et à la législation sur les sociétés commerciales, une ordonnance du 28 novembre 1958 a permis la création, en France, de sociétés anonymes dans lesquelles E. D. F. disposerait de la majorité du capital social — les autres actionnaires étant des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique — et qui auraient pour objet la réalisation, en France, dans le cadre des programmes de la Communauté précitée, d'installations nucléaires de production d'électricité.

Là référence aux programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique se justifiait à l'époque par l'existence de l'accord passé, le 8 novembre 1958, entre cette Communauté et les Etats-Unis, pour faciliter la mise en service, dans la Communauté, de réacteurs nucléaires de types éprouvés.

Cette ordonnance n'a pas reçu d'autre application que la réalisation, dans le cadre de ces programmes et au bénéfice de cet accord, de la centrale nucléaire de Chooz par la Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S. E. N. A.).

Aujourd'hui, il convient de faciliter la réalisation, sur le sol français, de centrales nucléaires utilisant des techniques nouvelles. En particulier, le Gouvernement a inscrit parmi les actions détaillées du VI^e Plan la construction d'une centrale comportant un réacteur surrégénérateur. Cette réalisation est envisagée en commun par E. D. F., l'entreprise allemande R. W. E. et l'entreprise nationale italienne E. N. E. L.

Une telle réalisation se situerait difficilement dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont actuellement très limités et ne pourrait en tout cas bénéficier des avantages apportés par l'effet de l'accord susvisé avec les Etats-Unis, qui ne s'applique pas aux réacteurs surrégénérateurs, et qui d'ailleurs ne peut plus jouer.

La référence à ces programmes n'a donc plus d'objet et, de ce fait, l'ordonnance précitée ne peut désormais trouver son application.

Le Gouvernement s'est donc préoccupé d'adapter à la situation nouvelle, par voie législative, certaines dispositions de l'ordonnance précitée nécessaires à la réalisation par E. D. F., en commun avec des associés étrangers, de projets envisagés sur le sol national, mais dont l'intérêt sur le plan européen justifie les dérogations à la législation nationale que requiert cette réalisation.

Il est apparu souhaitable, à cette occasion, de ne pas limiter le champ d'application de la loi projetée aux seules centrales nucléaires utilisant des techniques nouvelles, les problèmes soulevés par la construction et l'exploitation, sur le sol national, en matière d'électricité, d'autres ouvrages de technologie avancée appelés à concourir aux activités confiées à E. D. F. par la loi de nationalisation, se posant dans les mêmes termes et pouvant recevoir la même solution.

Si, contrairement à ce qui avait été fait en 1958, l'objet de l'association avec des partenaires étrangers s'étend à l'exploitation des ouvrages, c'est qu'il est apparu que s'agissant de technologie avancée, l'acquisition d'une expérience commune d'exploitation est un des motifs essentiels de l'intérêt d'une telle association.

Reprenant, en revanche, une disposition essentielle de l'ordonnance du 28 novembre 1958, le projet de loi prévoit qu'E. D. F. disposera de la moitié au moins du capital social dans les sociétés, de nationalité française, à constituer.

Les autres actionnaires ne pourront être que des personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution de l'électricité.

Les indications qui précèdent font ressortir que les sociétés qui pourront être ainsi constituées exerceront dans certains cas une activité d'intérêt européen. En attendant que soient définies, sur le plan des Communautés, les caractéristiques de telles entreprises, la reconnaissance de l'intérêt européen de l'activité des sociétés prévues ne peut résulter, en dehors de dispositions législatives de portée générale, que d'une décision du Gouvernement.

C'est pourquoi le projet de loi subordonne la constitution des sociétés à une autorisation donnée en même temps que l'approbation de leurs statuts, par décret en Conseil d'Etat.

Cette autorisation ne dispenserait ni Electricité de France ni les autres actionnaires d'obtenir celle prévue par la réglementation en vigueur en ce qui concerne leur participation financière au capital des sociétés en cause.

*

* *

Le projet de loi ci-après analysé répond aux considérations exposées ci-dessus.

L'article premier, dans son premier alinéa, définit, dans le sens indiqué ci-dessus, l'objet des sociétés dont la création peut être autorisée en considération de l'intérêt européen de leur activité.

Le deuxième alinéa prévoit l'autorisation des sociétés et l'approbation de leurs statuts par décret en Conseil d'Etat.

Les alinéas suivants précisent les conditions auxquelles doivent répondre les sociétés : nombre minimum d'actionnaires fixé à deux, l'un détenant au moins la moitié du capital social étant E. D. F., l'autre ou les autres étant des personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes exerçant, dans leur Etat, une activité de production, de transport ou de distribution d'électricité ; représentation des actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion de leur participation au capital social ; unanimité des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale pour les décisions importantes énumérées par les statuts.

Ces conditions, dérogatoires à la législation sur les sociétés, sont pour la plupart reprises de l'ordonnance précitée du 28 novembre 1958 ; la condition relative à la représentation dans les organes des sociétés est ajoutée pour tenir compte de la décision n° 60-9-L du Conseil constitutionnel en date du 14 octobre 1960. Aussi, le dernier alinéa de l'article premier prévoit-il la possibilité de déroger, dans les statuts, aux dispositions de la législation des sociétés commerciales relatives au nombre des actionnaires et aux conditions de représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

N'ont pas été reprises, en revanche, les dispositions de ladite ordonnance chargeant expressément E. D. F. de l'exploitation des ouvrages, ni celles relatives au transport et à l'exportation de l'énergie par les soins d'E. D. F. Ces dispositions qui répondaient,

dans le cadre de l'ordonnance, aux circonstances d'une situation particulière, apparaîtraient, dans l'optique plus générale du projet de loi, soit contraires à l'objet défini à l'alinéa premier de l'article premier, soit superflues dans la mesure où cet objet n'emporte aucune dérogation aux principes de la loi de nationalisation.

L'article 2 prévoit expressément la possibilité de déclarer l'utilité publique des travaux exécutés, sur le sol français, par les sociétés définies à l'article premier.

*
* *

Bien que l'exploitation commune des ouvrages admise par le projet de loi suppose l'emploi, en France, de salariés de nationalité étrangère, aucune disposition législative n'apparaît nécessaire sur ce point. Sans doute, le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret modifié du 22 juin 1946, applicable à tous les personnels de ces industries employés sur le sol français, dispose-t-il que les emplois, fonctions ou postes doivent être intégralement assurés par des agents possédant la qualité de Français.

Cependant, le règlement C. E. E. n° 1612-68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, dispose que tout ressortissant d'un Etat membre a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat.

Par suite, le statut précité doit s'appliquer à tous les travailleurs qui seront employés sur le territoire national dans les installations construites et exploitées par les sociétés dont la constitution est autorisée par l'article premier du projet de loi. Il conviendra, bien entendu, d'apporter, par voie réglementaire, les adaptations nécessaires pour tenir compte du fait qu'une partie de la carrière professionnelle des travailleurs ressortissants des Etats membres ou associés de la Communauté, autres que la France, a pu ou pourra se dérouler hors du territoire français.

*
* *

L'adoption du projet de loi ci-dessus analysé doit permettre de résoudre favorablement, sur le sol national mais à l'échelle et dans un cadre européens, les problèmes posés par la mise en œuvre de techniques nouvelles en matière d'électricité, et par là même de contribuer au bon fonctionnement du service public de l'électricité, tout en laissant, en définitive, à Electricité de France la pleine responsabilité de la mission que lui a confiée la loi de nationalisation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du
Développement industriel et scientifique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
du Développement industriel et scientifique qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française
ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité, soit la
construction, soit l'exploitation, soit la construction et l'exploitation,
en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux
activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946
sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée
en considération de l'intérêt européen de leur activité, dans les
conditions ci-après.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'approba-
tion des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La
moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité
de France — Service national — pendant toute la durée de la société,
le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes
des Etats membres des Communautés européennes, assurant, dans
leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration
ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils
détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Art. 2.

En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique.

Fait à Paris, le 29 juin 1972.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Signé : François ORTOLI.